



4.1

Plan Local d'Urbanisme – Noisy-sur-Oise

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du

Dispositions générales	p.2
Zone UA	p.5
Zone UG	p.10
Zone UH	p.15
Zone A	p.20
Zone N	p.24

ANNEXES

Définitions	p.27
Éléments identifiés au titre de l'article L151-19	p.30
Nuancier colorimétrique	p.43
Plantations – espèces champêtres	p.44

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DU PLAN

- Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune.

ARTICLE 2 – PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT ET DES LEGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

- Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111-1 à R.111-26 du Code de l'urbanisme, à l'exception des articles énoncés au 2° ci-dessous qui restent applicables.
- Restent applicables les dispositions suivantes du Code de l'Urbanisme :
 - Article R.111-2 relatif à la salubrité et à la sécurité publique
 - Article R.111-4 relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique
 - Article R.111-5 relatif à la voirie, aux accès des terrains, au stationnement des véhicules
 - Article R.111-14-2 relatif au respect des préoccupations d'environnement
 - Article R.111-27 relatif à la protection des sites naturels ou urbains.
- S'ajoutent ou se substituent aux règles du Plan Local d'Urbanisme, les prescriptions découlant de législations spécifiques instituant une limitation administrative au droit de propriété. Elles sont reportées à titre indicatif sur le document graphique dit « plan des servitudes ».

Reconstruction des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

- Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme demeurent applicables.
- Elles permettent, en dehors de dispositions contraires précisées dans les dispositions spécifiques à chaque zone :

- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans,
- la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, à condition de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment, et sous réserve, dans l'hypothèse où des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, que l'autorité compétente soit en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Constructions sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

- En dérogation aux dispositions de l'article R. 151-21-33, les règles du PLU sont applicables au regard des divisions dont fait l'objet les terrains d'assiette et non au regard de l'ensemble du projet.

Clôtures

- L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable sur le territoire communal en application des dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme,

Permis de démolir

- Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur tout le territoire communal en application de l'article R. 421-26.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il est rappelé que les constructions peuvent être soumises à d'autres prescriptions établies au regard de législations indépendantes du droit de l'urbanisme : code civil, législation sur les installations classées, Code de la Construction et de l'Habitation, etc. Le constructeur devra s'assurer de leur respect. Certaines sont rappelées en annexe du présent PLU (voies classées à grande circulation, servitudes, zonage d'assainissement, etc.).
- Sans avoir valeur de servitude, il convient de rappeler également aux constructeurs que le territoire est soumis à des risques, qui devront être pris en compte dans le cadre des projets. L'ensemble de ces risques et aléas est décrit dans le rapport de présentation et dans ses annexes. En application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ». Il s'agit en particulier du risque de submersion marine, mais également, plus ponctuellement, du risque d'inondation par débordement des cours d'eau ou ruissellements.

Articulation avec les orientations d'aménagement et de programmation

- Certaines parties du territoire sont couvertes à la fois par le présent règlement et une orientation d'aménagement et de programmation.
- Sur les périmètres faisant l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au titre de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les travaux, constructions, aménagements, soumis ou non à autorisation d'urbanisme, doivent être compatibles avec cette OAP
- Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables au projet dans le cadre d'un rapport de compatibilité, et le règlement impose un rapport de conformité de tout projet.
- Les dossiers d'autorisations d'urbanisme devront justifier de cette compatibilité.

Règlements des lotissements

- Les règles d'urbanisme contenues dans un règlement de lotissement de moins de 10 ans sont opposables au même titre que le présent règlement. En cas de contradiction, la plus stricte des deux règles sera applicable, sous réserve de l'application de l'article L.442-14.
- Au delà de 10 ans, en application de l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme et du présent Plan Local d'Urbanisme, les règles du lotissement sont caduques même si la majorité des colotis a demandé le maintien de ces règles.

Dérogations au PLU pour la mise en œuvre d'une protection contre le rayonnement solaire, isolation thermique en façade ou surélévation des toitures

- L'application des dérogations visées ci-après sont applicables aux constructions achevées depuis plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de dérogation (R152-5).
- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisée sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation des constructions autorisées par le règlement du PLU. L'emprise au sol de la construction résultant d'un dépassement par rapport aux règles d'implantation des constructions effectué dans ces conditions pourra être supérieure à l'emprise au sol autorisée par le règlement du PLU (R152-6).
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée par le règlement du PLU (R152-7).

Protection , Risques, Nuisance

- Dissolution naturelle du gypse

Le plan des contraintes du sols et du sous-sol annexé au PLU matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés la dissolution naturelle du gypse. Dans ces secteurs, il est important au constructeur :

- D'effectuer une reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse ainsi que de l'état d'altération éventuelle de celui-ci,
- De prendre toute disposition pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol autorisées.

La reprise de la dissolution du gypse étant liée au pertes de réseaux, l'assainissement autonome est vivement déconseillé.

- Risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

La carte « Retrait-gonflement des sols argileux » présentée dans le rapport de présentation matérialise les secteurs géographiques du territoire communal présentant des risques de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans ces secteurs, il importe au constructeur de prendre des précautions particulières pour assurer la stabilité des constructions, installations ou autres formes d'utilisation du sol. Ces précautions sont rappelées dans la plaquette « retrait-gonflement des sols argileux » figurant dans le rapport de présentation.

- Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris – Charles de Gaulle

Toutes constructions autorisées dans les zones de bruit feront l'objet des mesures d'isolation acoustiques prévues aux articles L112-12 et L112-13 du Code de l'urbanisme.

- Classement sonore des voies bruyantes

La commune de Noisy-sur-Oise fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore des voies routières et ferroviaires en date du 27 septembre 2001. Cet arrêté, intégré dans les annexes du PLU, délimite des secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments sont soumis aux conditions d'isolation acoustique aux abords des infrastructures de transports terrestre.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones agricoles (A) et zones naturelles (N).

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

- Des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, peuvent être accordées par l'autorité compétente.
- Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas d'effet sur la règle ou qui n'ont pas pour objet d'aggraver la non-conformité à celle-ci.

PARAGRAPHE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

- Sont interdites :
 - Les constructions à usage industriel,
 - Les constructions à usage d'entrepôt,
 - L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
 - Les carrières,
 - Les dépôts de toute nature.

- Sont soumises à conditions :
 - Les constructions à destination de l'exploitation agricole doivent être localisées sur l'unité foncière d'une exploitation existante,
 - Les constructions à destination de commerce ne peuvent présenter une surface de plancher supérieure à 500 m².

Dans les secteurs d'OAP identifiés sur le document graphique

- Les constructions, installations et aménagements doivent être réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble dont les principes d'aménagement doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

PARAGRAPHE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations par rapport aux voies

- A défaut d'indication spécifique sur le document graphique du règlement (secteur d'implantation), les constructions doivent être édifiées :
 - Soit à l'alignement des voies existantes ou futures,
 - Soit en retrait de 4 mètres minimum. Dans ce cas au moins une construction doit être édifiée en premier rideau et la continuité bâtie le long de la voie doit être assurée par un mur de clôture.
- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Implantations par rapport aux limites séparatives

- Les constructions (hors annexes) doivent être implantées sur au moins une limite latérale.
- Par rapport aux limites vis à vis desquelles la construction est en retrait, le retrait minimum est de 4 mètres.
- La largeur du retrait peut être diminuée à 2,50 mètres si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher.
- Lorsque la limite de fond de parcelle correspond à une limite avec une zone A ou N, les constructions doivent respecter un retrait de 10 mètres minimum.

- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant et qu'elles ne compromettent pas l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins.
 - Les annexes ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Si elles ne sont pas contigües, les constructions doivent respecter un retrait minimum de 4 mètres.
- Le retrait peut être diminué à 2,50 mètres si les murs des constructions se faisant face ne comportent pas de baies à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher.
- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.

Emprise au sol maximale des constructions

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50%.
- Les rez-de-chaussée des constructions à usage de commerces et activités de service ou à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, hors ceux visés au paragraphe 1, peuvent occuper une emprise au sol de 100%.

Hauteurs des constructions

- La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 10 mètres au faîtage ou correspondre à R+1+C.
- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la hauteur existante.
 - La hauteur maximale peut être dépassée pour assurer une harmonie des hauteurs avec une construction limitrophe existante.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Volume

- Les constructions doivent pouvoir s'inscrire dans un volume de parallélépipède droit.

Aspect extérieur et harmonie des couleurs

- Les façades et menuiseries doivent respecter les indications du nuancier colorimétrique annexé au présent règlement.

Toitures et couvertures

- Les toitures doivent être composées de deux pans avec faîtage parallèle à la longueur du bâtiment.
- Les pentes des pans de toiture doivent observer un angle compris entre 35° et 45°.

- Les toitures ne doivent pas comporter de débord en pignon.
- Les corniches en bas de pente sont limitées à 30 cm gouttière comprise.
- Eclairage des combles : les jouées de lucarne éclairant les combles seront verticales. L'éclairage des combles peut être assuré par des châssis vitrés situés dans le plan même de la toiture.
- Les couvertures doivent présenter un aspect tuiles de couleur uni brun-rouge.

Percements et ouvertures

- Les baies, à l'exception des portes fenêtres de plain pied, seront plus hautes que larges.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les clôtures

- Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 1,80 mètre de hauteur. Les murs en pierre seront en général conservés ou restaurés.
- Les clôtures sur rue sont constituées :
 - Soit d'un mur plein dans lequel seules les ouvertures nécessaires à la desserte du terrain y sont autorisées .
 - Soit d'une haie vive d'essence locale (cf. annexe au présent règlement « Plantation ») doublée éventuellement d'un grillage de couleur verte.
 - Soit d'une barrière en bois simple ou constituée par des lisses en béton doublées de haies vives.

Espaces libres

- Les espaces de pleine terre (hors stationnements et circulations) doivent constituer au minimum 20% de l'unité foncière recevant la construction.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager assurant un recouvrement végétal des terrains favorable à la biodiversité et limitant l'imperméabilisation des sols.
- Les végétaux sont à choisir dans une gamme de feuillus autochtones. L'association de plusieurs espèces en mélange est conseillée (cf. liste des essences recommandées par le Parc naturel régional Oise – Pays de France).

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1

- Les secteurs délimités sur le document graphique au titre des espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages sont soumis aux dispositions de l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme. Les déclarations préalables aux coupes et abattages d'arbres ne sont pas requises dans les cas cités par l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

Eléments de paysage protégés au titre des articles L151-19 – L151-23

- Les alignements de murs et de façades remarquables (L151-19)
 - Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
 - Ils ne peuvent être percés qu'une seule fois sur une même unité foncière.
- Les espaces paysagers et écologiques (L151-23)

- Les espaces paysagers existants identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces espaces doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites y compris la création d'espace de stationnement seuls peuvent être admis les aires de jeux, et les allées piétonnes. Dans le cadre d'un projet d'aménagement global du terrain, une réduction de ces espaces peut être autorisée à condition que l'aménagement se traduise par la création d'une nouvelle surface d'espaces verts en compensation correspondant au moins à la surface déduite des emprises identifiées.

STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Il est exigé au minimum pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement
- En cas d'extension, les normes ne sont exigées que pour les surfaces nouvellement créées.
- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes minimales exigées.

PARAGRAPHE 3 : EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Chaque construction doit disposer d'un accès minimal de 3,50 mètres.

Voirie

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- En l'absence de dispositions spécifiques prévues par les OAP, les voies en impasse ne peuvent avoir une longueur supérieure à 50 mètres. Elles doivent être aménagées, pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour, lorsque l'importance de l'urbanisation du secteur ainsi desservi le justifie.
- Les sentes et chemins piétonniers identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-38 doivent conserver le tracé et les caractéristiques existantes. Ils ne sont pas destinés à la circulation automobile et ne peuvent être utilisés comme voie d'accès assurant l'accès à de futures constructions (hors constructions nécessaires à l'activité agricole et équipements publics).

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

- Toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle (hors annexes).

Eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) doivent être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet.

Electricité – Téléphone

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.
- Des fourreaux destinés à la desserte des constructions par les infrastructures numériques (fibre,...) doivent être prévus sur les terrains les recevant.

PARAGRAPHE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

- Sont interdites :
 - Les constructions à usage industriel,
 - Les constructions à usage d'entrepôt,
 - L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
 - Les carrières,
 - Les dépôts de toute nature.

- Sont soumises à conditions :
 - Les constructions à destination de l'exploitation agricole doivent être localisées sur l'unité foncière d'une exploitation existante
 - Les constructions à destination de commerce ne peuvent présenter une surface de plancher supérieure à 500 m²

Dans les secteurs d'OAP identifiés sur le document graphique

- Les constructions, installations et aménagements doivent être réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble dont les principes d'aménagement doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

PARAGRAPHE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations par rapport aux voies

- Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement.
- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas ces dispositions sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Implantations par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées :
 - Soit sur une limite latérale et en retrait par rapport à l'autre,
 - Soit en retrait par rapport aux limites latérales.
- Par rapport aux limites vis à vis desquelles la construction est en retrait, le retrait minimum est de 4 mètres.
- La largeur du retrait peut être diminuée à 2,50 mètres si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher.
- Lorsque la limite de fond de parcelle correspond à une limite avec une zone A ou N, les constructions doivent respecter un retrait de 10 mètres minimum.
- Cas particuliers :

- Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas ces dispositions sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant et qu'elles ne compromettent pas l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Règle alternative pour le secteur UGa

- Les constructions peuvent être implantées en ordre continu (en contiguïté avec les deux limites latérales) à condition que soit prévu un espace de stationnement à l'avant entre la construction et la voie. Dans ce cas la construction peut être implantée en respectant un retrait maximal de 7 mètres par rapport à la voie.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Si elles ne sont pas contigües, les constructions doivent respecter un retrait minimum de 4 mètres.
- Le retrait peut être diminué à 2,50 mètres si les murs des constructions se faisant face ne comportent pas de baies à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher.
- Cas particuliers : Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas ces dispositions sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.

Emprise au sol maximale des constructions

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 30%.
- Les rez-de-chaussée des constructions à usage de commerces et activités de service ou à usage d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, hors ceux visés au paragraphe 1, peuvent occuper une emprise au sol de 100%.

Hauteurs des constructions

- La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 10 mètres au faîtage ou correspondre à R+1+C.
- Cas particuliers : les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la hauteur existante.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Volume

- Les constructions doivent pouvoir s'inscrire dans un volume de parallélépipède droit.

Aspect extérieur et harmonie des couleurs

- Les façades et menuiseries doivent respecter les indications du nuancier colorimétrique annexé au présent règlement.

Toitures et couvertures

- Les toitures doivent être composées de deux pans avec faîtage parallèle à la longueur du bâtiment.

- Les pentes des pans de toiture doivent observer un angle compris entre 35° et 45°.
- Les toitures ne doivent pas comporter de débord en pignon.
- Les corniches en bas de pente sont limitées à 30 cm gouttière comprise.
- Eclairage des combles : les jouées de lucarne éclairant les combles seront verticales. L'éclairage des combles peut être assuré par des châssis vitrés situés dans le plan même de la toiture.
- Les couvertures doivent présenter un aspect tuiles de couleur uni brun-rouge ou gris ardoise.

Percements et ouvertures

- Les baies, à l'exception des portes fenêtres de plain pied, seront plus hautes que larges.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les clôtures

- Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 1,80 mètre de hauteur. Les murs en pierre seront en général conservés ou restaurés.
- Les clôtures sur rue sont constituées :
 - Soit d'un mur plein dans lequel seules les ouvertures nécessaires à la desserte du terrain y sont autorisées.
 - Soit d'une haie vive d'essence locale (cf. annexe au présent règlement « Plantation ») doublée éventuellement d'un grillage de couleur verte.
 - Soit d'une barrière en bois simple ou constituée par des lisses en béton doublées de haies vives.

Espaces libres

- Les espaces de pleine terre (hors stationnements et circulations) doivent constituer au minimum 50% de l'unité foncière recevant la construction.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager assurant un recouvrement végétal des terrains favorable à la biodiversité et limitant l'imperméabilisation des sols.
- Les végétaux sont à choisir dans une gamme de feuillus autochtones. L'association de plusieurs espèces en mélange est conseillée (cf. liste des essences recommandées par le Parc naturel régional Oise – Pays de France).

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1

- Les secteurs délimités sur le document graphique au titre des espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages sont soumis aux dispositions de l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme. Les déclarations préalables aux coupes et abattages d'arbres ne sont pas requises dans les cas cités par l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

Éléments de paysage protégés au titre des articles L151-19 – L151-23

- Les alignements de murs et de façades remarquables (L151-19)
 - Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
 - Ils ne peuvent être percés qu'une seule fois sur une même unité foncière.
- Les espaces paysagers et écologiques (L151-23)

- Les espaces paysagers existants identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
- Ces espaces doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
- Les constructions y sont interdites y compris la création d'espace de stationnement seuls peuvent être admis les aires de jeux, et les allées piétonnes. Dans le cadre d'un projet d'aménagement global du terrain, une réduction de ces espaces peut être autorisée à condition que l'aménagement se traduise par la création d'une nouvelle surface d'espaces verts en compensation correspondant au moins à la surface déduite des emprises identifiées.

STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Il est exigé au minimum pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement
- En cas d'extension, les normes ne sont exigées que pour les surfaces nouvellement créées.
- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes minimales exigées.

PARAGRAPHE 3 : EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Chaque construction doit disposer d'un accès minimal de 3,50 mètres.

Voirie

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- Les voies en impasse ne peuvent avoir une longueur supérieure à 50 mètres. Elles doivent être aménagées, pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour, lorsque l'importance de l'urbanisation du secteur ainsi desservi le justifie.
- Les sentes et chemins piétonniers identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-38 doivent conserver le tracé et les caractéristiques existantes. Ils ne sont pas destinés à la circulation automobile et ne peuvent être utilisés comme voie d'accès assurant l'accès à de futures constructions.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eau potable

- Toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.

Eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) doivent être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet.

Electricité – Téléphone

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.
- Des fourreaux destinés à la desserte des constructions par les infrastructures numériques (fibre,...) doivent être prévus sur les terrains les recevant.

**PARAGRAPHE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS,
USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ**

- Sont interdites :
 - Les constructions à usage industriel,
 - Les constructions à usage d'entrepôt,
 - L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
 - Les carrières,
 - Les dépôts de toute nature.

- Sont soumises à conditions :
 - Les constructions à destination de l'exploitation agricole doivent être localisées sur l'unité foncière d'une exploitation existante
 - Les constructions à destination de commerce ne peuvent présenter une surface de plancher supérieure à 500 m²

PARAGRAPHE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations par rapport aux voies

- Les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait de 6 mètres minimum par rapport à l'alignement.
- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas ces dispositions sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Implantations par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées :
 - Soit sur une limite latérale et en retrait par rapport à l'autre,
 - Soit en retrait par rapport aux limites latérales.
- Par rapport aux limites vis à vis desquelles la construction est en retrait, le retrait minimum est de 4 mètres.
- La largeur du retrait peut être diminuée à 2,50 mètres si le mur qui fait face à la limite séparative ne comporte pas de baies à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher.
- Lorsque la limite de fond de parcelle correspond à une limite avec une zone A ou N, les constructions doivent respecter un retrait de 10 mètres minimum.
- Cas particuliers :

- Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas ces dispositions sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant et qu'elles ne compromettent pas l'éclairage et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins.
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Si elles ne sont pas contigües, les constructions doivent respecter un retrait minimum de 4 mètres.
- Le retrait peut être diminué à 2,50 mètres si les murs des constructions se faisant face ne comportent pas de baies à l'exclusion des baies dont l'appui est situé à plus de 1,90 mètre au-dessus du plancher.
- Cas particuliers : Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas ces dispositions sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.

Emprise au sol maximale des constructions

- L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 20%.

Hauteurs des constructions

- La hauteur des constructions mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 10 mètres au faîtage ou correspondre à R+1+C.
- Cas particuliers : les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la hauteur existante.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Volume

- Les constructions doivent pouvoir s'inscrire dans un volume de parallélépipède droit.

Aspect extérieur et harmonie des couleurs

- Les façades et menuiseries doivent respecter les indications du nuancier colorimétrique annexé au présent règlement.

Toitures et couvertures

- Les toitures doivent être composées de deux pans avec faîtage parallèle à la longueur du bâtiment.
- Les pentes des pans de toiture doivent observer un angle compris entre 35° et 45°.
- Les toitures ne doivent pas comporter de débord en pignon.
- Les corniches en bas de pente sont limitées à 30 cm gouttière comprise.
- Eclairage des combles : les jouées de lucarne éclairant les combles seront verticales. L'éclairage des combles peut être assuré par des châssis vitrés situés dans le plan même de la toiture.
- Les couvertures doivent présenter un aspect tuiles de couleur uni brun-rouge ou gris ardoise.

Percements et ouvertures

- Les baies, à l'exception des portes fenêtres de plain pied, seront plus hautes que larges.

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les clôtures

- Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 1,80 mètre de hauteur. Les murs en pierre seront en général conservés ou restaurés.
- Les clôtures sur rue sont constituées :
 - Soit d'un mur plein dans lequel seules les ouvertures nécessaires à la desserte du terrain y sont autorisées .
 - Soit d'une haie vive d'essence locale (cf. annexe au présent règlement « Plantation ») doublée éventuellement d'un grillage de couleur verte.
 - Soit d'une barrière en bois simple ou constituée par des lisses en béton doublées de haies vives.

Espaces libres

- Les espaces de pleine terre (hors stationnements et circulations) doivent constituer au minimum 50% de l'unité foncière recevant la construction.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager assurant un recouvrement végétal des terrains favorable à la biodiversité et limitant l'imperméabilisation des sols.
- Les végétaux sont à choisir dans une gamme de feuillus autochtones. L'association de plusieurs espèces en mélange est conseillée (cf. liste des essences recommandées par le Parc naturel régional Oise – Pays de France).

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1

- Les secteurs délimités sur le document graphique au titre des espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages sont soumis aux dispositions de l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme. Les déclarations préalables aux coupes et abattages d'arbres ne sont pas requises dans les cas cités par l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

Éléments de paysage protégés au titre des articles L151-19 – L151-23

- Les alignements de murs et de façades remarquables (L151-19)
 - Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
 - Ils ne peuvent être percés qu'une seule fois sur une même unité foncière.
- Les espaces paysagers et écologiques (L151-23)
 - Les espaces paysagers existants identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
 - Ces espaces doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.

STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- Il est exigé au minimum pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement
- En cas d'extension, les normes ne sont exigées que pour les surfaces nouvellement créées.
- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet un changement de destination, il doit être aménagé des places de stationnement en fonction de la nouvelle destination et selon les normes minimales exigées.

PARAGRAPHE 3 : EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Chaque construction doit disposer d'un accès minimal de 3,50 mètres.

Voirie

- Les voies publiques ou privées à créer doivent avoir des caractéristiques qui sont déterminées par leur fonction, l'importance du trafic, la nature et les conditions de circulation.
- Les voies en impasse ne peuvent avoir une longueur supérieure à 50 mètres. Elles doivent être aménagées, pour permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics de faire demi-tour, lorsque l'importance de l'urbanisation du secteur ainsi desservi le justifie.
- Les sentes et chemins piétonniers identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-38 doivent conserver le tracé et les caractéristiques existantes. Ils ne sont pas destinés à la circulation automobile et ne peuvent être utilisés comme voie d'accès assurant l'accès à de futures constructions.

Eau potable

- Toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau public.

Eaux usées

- Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle (hors annexes).

Eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) doivent être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet.

Electricité – Téléphone

- Les lignes de distribution d'énergie électrique et les câbles téléphoniques doivent être réalisés en souterrain.
- Des fourreaux destinés à la desserte des constructions par les infrastructures numériques (fibre,...) doivent être prévus sur les terrains les recevant.

PARAGRAPHE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

Dans l'ensemble de la zone A, sont interdites :

- Les constructions à destination de commerce et d'activités de service :
 - Artisanat et commerce de détail
 - Restauration
 - Commerce de gros
 - Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - Hébergement hôtelier et touristique
 - Cinéma
- Les constructions liées aux activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
 - Industrie
 - Entrepôt
 - Bureau
 - Centre de congrès et d'exposition
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les carrières,
- Les dépôts de toute nature.
- Rappel : la reconstruction des bâtiments détruits ou démolis ne peut être autorisée que pour les bâtiments régulièrement édifiés.

Dans l'ensemble de la zone A, sont soumises à conditions :

- Les constructions à usage d'habitation ne peuvent être autorisées que si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles. Elles sont, à ce titre, considérées comme des constructions à destination de l'exploitation agricole.

Dans le secteur Ace :

- Les constructions autorisées dans la zone A sont autorisées dans le secteur Ace à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la fonctionnalité du corridor écologique.

PARAGRAPHE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations par rapport aux voies

- Les constructions doivent être édifiées à au moins 6 mètres de l'alignement.
- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Implantations par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 6 mètres.
- Cas particuliers :
 - Les modifications, transformations ou extensions de constructions existantes ne respectant pas les dispositions de cet article sont autorisées à condition qu'elles ne conduisent pas à une diminution du retrait existant et qu'elles ne compromettent pas l'éclaircissement et l'ensoleillement des pièces principales des bâtiments existants sur les terrains voisins.
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux dispositions ci-dessus.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Non règlementé

Emprise au sol maximale des constructions

- Non règlementé

Hauteurs des constructions

- La hauteur des constructions à usage d'habitation mesurée à partir du sol naturel, ne peut excéder 7 mètres.
- La hauteur des autres constructions n'est pas règlementé.

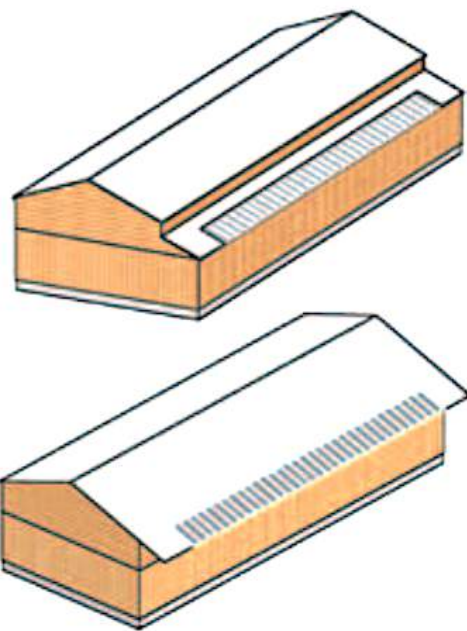
QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Disposition des constructions

- La disposition des constructions tient compte de la sensibilité paysagère du site dans lequel elles prennent place. Elle est réfléchie de manière à jouer au mieux avec la topographie et la végétation existante pour intégrer le projet dans son environnement.
- L'orientation des constructions tient compte des conditions climatiques. Les bâtiments sont adossés aux vents dominants.
- Une distinction visuelle entre la toiture et les murs permet de diminuer l'effet masse des bâtiments.
- L'emploi de tons mats est à privilégier, les couvertures et parements brillants doivent être évités.

- Les couleurs sombres s'intègrent mieux car elles dominent dans le paysage. Les couleurs claires ou les couleurs trop vives, en raison du contraste qu'elles engendrent, sont fortement déconseillées.
- D'une manière générale, les soubassements doivent être le moins apparent possible. Si un soubassement doit rester apparent, ce qui est à éviter, sa hauteur ne devrait pas excéder 1,50 mètre.
- Ils doivent être recouverts par le bardage ou enduits.

Implantation des panneaux solaires sur les toitures
(extrait PNR Oise Pays de France)



TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieurs favorise la biodiversité : végétation réserve incendie de type mare, etc.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.
- Les végétaux sont à choisir dans une gamme de feuillus autochtones aux caractéristiques identiques ou très proches des arbres et arbustes présents dans l'environnement immédiat.
- L'association de plusieurs espèces en mélange est conseillée (cf. liste des essences recommandées par le Parc naturel régional Oise – Pays de France).

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1

- Les secteurs délimités sur le document graphique au titre des espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages sont soumis aux dispositions de l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme. Les déclarations préalables aux coupes et abattages d'arbres ne sont pas requises dans les cas cités par l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

Éléments de paysage protégés au titre des articles L151-19 – L151-23

- Les alignements de murs et de façades remarquables (L151-19)
 - Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
 - Ils ne peuvent être percés qu'une seule fois sur une même unité foncière.
- Les espaces paysagers et écologiques (L151-23)
 - Les espaces paysagers existants identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
 - Ces espaces doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
 - Les constructions y sont interdites y compris la création d'espace de stationnement seuls peuvent être admis les aires de jeux, et les allées piétonnes. Dans le cadre d'un projet d'aménagement global du terrain, une réduction de ces espaces peut être autorisée à condition que l'aménagement se traduise par la création d'une nouvelle surface d'espaces verts en compensation correspondant au moins à la surface déduite des emprises identifiées.

STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

PARAGRAPHE 3 : EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Les sentes et chemins piétonniers identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-38 doivent conserver le tracé et les caractéristiques existantes. Ils ne sont pas destinés à la circulation automobile et ne peuvent être utilisés comme voie d'accès assurant l'accès à de futures constructions.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.

Eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) devront être mises en œuvre prioritairement quelque soit la taille du projet.

PARAGRAPHE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITÉ

- Hormis les constructions et installation liés aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics, aucune construction ou installation ne peut être autorisée.

Dans le secteur Nce :

- Les dispositions générales de la zone N s'appliquent.
- De plus, la reconstruction des bâtiments détruits ou démolis est interdite.

Dans le secteur Ngd :

- Seules sont autorisées les constructions nouvelles respectant les dispositions de l'OAP « Domaine de Noisy ».

Dans les secteurs d'OAP identifiés sur le document graphique

- Les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

PARAGRAPHE 2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantations par rapport aux voies

- Les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

Implantations par rapport aux limites séparatives

- Les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Non réglementé

Emprise au sol maximale des constructions

- Les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

Hauteurs des constructions

- Les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- Non règlementé

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- D'une manière générale, le caractère naturel des aménagements extérieurs doivent favoriser la biodiversité : végétation réserve incendie de type mare, etc.
- Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager préservant au maximum l'aspect naturel des terrains et limitant l'imperméabilisation des sols.
- Les végétaux sont à choisir dans une gamme de feuillus autochtones aux caractéristiques identiques ou très proches des arbres et arbustes présents dans l'environnement immédiat.
- L'association de plusieurs espèces en mélange est conseillée (cf. liste des essences recommandées par le Parc naturel régional Oise – Pays de France).

Espaces boisés classés au titre de l'article L113-1

- Les secteurs délimités sur le document graphique au titre des espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 et L.421-4 du Code de l'urbanisme.
- Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages sont soumis aux dispositions de l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme. Les déclarations préalables aux coupes et abattages d'arbres ne sont pas requises dans les cas cités par l'article R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

Éléments de paysage protégés au titre des articles L151-19 – L151-23

- Les alignements de murs et de façades remarquables (L151-19)
 - Les murs repérés sur le document graphique doivent être maintenus en l'état.
 - Ils ne peuvent être percés qu'une seule fois sur une même unité foncière.
- Les espaces paysagers et écologiques (L151-23)
 - Les espaces paysagers existants identifiés doivent être préservés et le cas échéant mis en valeur.
 - Ces espaces doivent être conservés en espaces verts dans leur intégralité. L'aspect végétalisé doit être maintenu.
 - Les constructions y sont interdites y compris la création d'espace de stationnement seuls peuvent être admis les aires de jeux, et les allées piétonnes. Dans le cadre d'un projet d'aménagement global du terrain, une réduction de ces espaces peut être autorisée à condition que l'aménagement se traduise par la création d'une nouvelle surface d'espaces verts en compensation correspondant au moins à la surface déduite des emprises identifiées.

STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

PARAGRAPHE 3 : EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

prioritairement quelque soit la taille du projet.

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.
- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.
- Les sentes et chemins piétonniers identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-38 doivent conserver le tracé et les caractéristiques existantes. Ils ne sont pas destinés à la circulation automobile et ne peuvent être utilisés comme voie d'accès assurant l'accès à de futures constructions.

DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eaux usées

- En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.

Eaux pluviales

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (stockage / évacuation - stockage / infiltration) devront être mises en œuvre

DÉFINITIONS

ABRI DE JARDIN

Bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à celle-ci, et dont la superficie ne peut excéder 10 m² de surface plancher, ayant vocation à recevoir du matériel lié à l'entretien du jardin.

ACCÈS

L'accès constitue la partie de l'alignement – c'est-à-dire de la limite entre la voie ou l'emprise publique et le terrain – permettant l'accès au terrain des véhicules motorisés.

ACROTÈRE

Muret situé en bordure de toitures terrasses permettant le relevé d'étanchéité et masquant la couverture.

AFFOUILLEMENT

Extraction de terre.

ALIGNEMENT

L'alignement constitue la délimitation du domaine public (y compris le domaine public maritime) ou d'une voie privée au droit des terrains riverains.

ANNEXE

Bâtiments secondaires non contigus à la construction principale et ne comprenant pas de pièces de vie ou de travail : garage, abri de jardin, etc.

CONSTRUCTION

Tout assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction (exemples : clôture, bâtiment, terrasse, piscine, etc.).

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction ayant la fonction principale d'un ensemble de constructions ou construction ayant la plus importante surface de plancher dans un ensemble de constructions ayant la même fonction.

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Commerce et activité de service

Exploitation agricole

Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

Exploitation forestière

Constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Habitation

Logement

Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ».

Hébergement

Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Commerce et activité de service

Artisanat et commerce de détail

Recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

Restauration

Recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Commerce de gros

Recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

Recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Hébergement hôtelier et touristique

Recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

Cinéma

Recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques.

Équipements d'intérêt collectif et services publics

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés

recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

DÉFINITIONS

Salles d'art et de spectacles

Recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

Équipements sportifs

Recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

Autres équipements recevant du public

Recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Industrie

Recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Entrepôt

Recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

Bureau

Recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

Centre de congrès et d'exposition

Recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

DÉPENDANCE

Bâtiment non accolé à la construction principale, accessoire à

celle-ci.

EMPRISE AU SOL

Selon la circulaire de février 2012, l'emprise au sol est définie comme suit : « la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Les terrasses de plain-pied ne dépassant pas le niveau du sol naturel, celles ne présentant pas d'élévation significative par rapport au sol naturel et dépourvues de fondations profondes (ex. pieux, autres fondations équivalentes à celles nécessaires pour supporter une construction) ainsi que les murets de clôture ne sont pas constitutives de l'emprise au sol. Les piscines constituent de l'emprise au sol.

EMPRISE D'UNE VOIE

L'emprise est délimitée par l'alignement. Elle comprend la plate-forme de la voie (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

EMPRISE PUBLIQUE

Sont considérées comme des emprises publiques toutes les surfaces faisant partie du domaine public de la commune : places, jardins publics, chemins piétons publics... ou ayant vocation à entrer dans le domaine public : emplacements réservés pour création ou aménagements de voies et espaces publics.

ESPACES LIBRES

Les espaces libres sont entendus comme étant la totalité des espaces autres que ceux inclus dans la définition de l'emprise au sol des constructions. Sont inclus notamment les espaces plantés ou non, les aires de stationnement ainsi que les voies de circulation et cheminements de toute nature.

ESPACES DE PLEINE TERRE

Espaces libres non bâtis ni en surface ni en sous-sol (les installations autonomes de traitement des effluents sont exclus des espaces de pleine terre) permettant la libre infiltration des eaux pluviales. L'aspect végétalisé doit être maintenu hormis pour les espaces dédiés à la circulation et au stationnement qui doivent être réalisés de façon à conserver la perméabilité du sol (ex. sables, dalles alvéolées, galets, graves, etc.).

EXTENSION DES CONSTRUCTIONS

Une extension est un agrandissement contigu d'une construction existante.

EXHAUSSEMENT

Remblaiement de terrain

FAÇADE

Est considérée comme « façade » toutes les faces verticales en élévation d'un bâtiment.

HAUTEUR

La hauteur est la différence d'altitude maximale entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel, tel qu'il apparaît au levé altimétrique effectué avant tous travaux d'adaptation du terrain liés au projet considéré.

La hauteur des constructions couvertes par une toiture traditionnelle est mesurée :

- au faîtage qui correspond au point le plus élevé du bâtiment hors élément technique de superstructure ;
- à la façade mesurée à l'intersection principale du plan vertical et du plan incliné de la toiture.

La hauteur à l'acrotère sera retenue pour les constructions couvertes en toiture terrasse ou à faible pente.

LIMITES SÉPARATIVES DE PROPRIÉTÉ

Il s'agit des limites de terrain autres que celles constituées par l'alignement.

LIMITES SÉPARATIVES LATÉRALES

Toutes les limites dont au moins une extrémité rejoint l'alignement, et qui sépare le terrain d'un terrain mitoyen.

AUTRES LIMITES SÉPARATIVES

Les autres limites, qui n'aboutissent pas à l'alignement, sont considérées comme des limites de fond de parcelle.

DÉFINITIONS

LOGEMENT EN ACCESSION AIDÉE

Il s'agit de logements disposant d'un dispositif d'aide publique à l'accession à la propriété, destiné à des catégories de ménages définis par le dispositif, mais toujours en vue d'une résidence principale occupée par le bénéficiaire de l'aide (primo-accession, normes de construction respectueuses de l'environnement, plafonds de revenus, âge des occupants, etc.).

LOGEMENT LOCATIF

Les logements locatifs sont des logements qui, au moment de leur construction, font l'objet d'une convention prévoyant qu'ils soient destinés à la location, qu'elle soit privée ou sociale.

LOGEMENT CONVENTIONNÉ

Il s'agit d'un régime juridique de location par lequel le propriétaire signe une convention avec l'État en contrepartie du bénéfice d'un avantage fiscal et le cas échéant, d'une aide qu'il a obtenue pour construire ou faire des travaux dans un logement. En contrepartie de ces avantages, le propriétaire s'engage à louer son logement non meublé à titre de résidence principale à des particuliers, à pratiquer un loyer inférieur à celui du marché pendant toute la durée de la convention, à choisir des locataires dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, et à louer son logement décent.

LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Constituent des logements locatifs sociaux les logements listés à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

LUCARNE

Ouverture aménagée dans un plan de toiture, dont la baie est verticale et est abritée par un ouvrage de charpente et de couverture. Les chiens-assis sont des lucarnes dont la couverture est à contre-pente.

MARGE DE RETRAIT

Il s'agit du retrait imposé à une construction à édifier par rapport à l'alignement ou aux limites séparatives. Ce retrait est calculé en prenant en compte la distance comptée horizontalement à partir du nu des façades constructions, jusqu'à l'alignement.

OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

Réalisation conjointe de plusieurs constructions pouvant inclure la réalisation d'aménagements et d'équipements collectifs. Les opérations d'aménagement sont notamment réalisées dans le cadre de zone d'aménagement concert (ZAC), d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE), de permis d'aménager, etc.

PARCELLE

Les parcelles figurent sur le cadastre, elles sont associées à un titre de propriété identifiées par un numéro.

SURFACE DE PLANCHER

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Un décret précise les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi qu'une part des surfaces de plancher des immeubles collectifs.

TERRAIN

Constitue un terrain une ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision ou à une personne déclarant sur l'honneur être titrée sur ces parcelles.

TERRAIN NATUREL

Altitude du sol avant tous travaux de terrassement ou de réglage des terres, c'est-à-dire n'ayant pas subi de transformation artificielle modifiant son niveau par rapport aux terrains avoisinants. La hauteur des constructions est mesurée par rapport au terrain naturel en tout point.

UNITÉ FONCIÈRE

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

VOIES

Sont considérées comme des voies au sens des articles tout

passage desservant au moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que de véhicules. Les espaces de circulations réalisés à l'intérieur d'un terrain et les chemins piétons ne sont pas considérés comme des voies.

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménagée pour permettre les demi-tours.



PRESCRIPTIONS

- **Prescriptions concernant l'aspect extérieur**
 - Maintien de la visibilité des matériaux bruts
 - Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.





PRESCRIPTIONS

- Maintien de la visibilité des matériaux bruts.
- Conserver la morphologie et la structure générale du corps de ferme existant dans son volume et son gabarit.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.





PRESCRIPTIONS

▪ Prescriptions concernant les façades

- La façade doit conserver une couleur ocre jaune. Les couleurs vives sont proscrites. Le revêtement doit faire appel à des techniques traditionnelles.
- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges et conserver leur linteau supérieur cintré. Le changement des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse.
- Maintien de volets battants. L'installation de stores roulants est proscrite.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.

▪ Prescriptions concernant les toitures

- De nouveaux percements peuvent être envisagés dans la toiture sous la forme de lucarne capucine reprenant les caractéristiques de celles existantes. Leur implantation doit s'appuyer sur des éléments de façade (de préférence en respectant les alignements existants de la façade).
- La couverture doit être assurée par des tuiles plates d'aspect vieilli.

▪ Prescriptions concernant la clôture

- Maintien du mur de clôture sans nouveaux percements et d'un portail simple.





PRESCRIPTIONS

- Maintien de la visibilité du puit par une grille
- Maintien des peintures et écritures





PRESCRIPTIONS

- **Prescriptions concernant les façades**
 - La façade doit conserver des tons clairs. Les couleurs vives sont proscrites.
 - Les façades doivent être recouvertes d'un revêtement simple sans faire apparaître les matériaux de façade (sauf appareillage déjà visible)
 - Maintien de la visibilité de la corniche.
 - Les ouvertures doivent être plus hautes que larges et conserver la lisibilité des modénature sur linteau. Le changement éventuel des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse.
 - Maintien de volets battants. L'installation de stores roulants est proscrite.
 - Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.
- **Prescriptions concernant les toitures**
 - De nouvelles ouvertures peuvent être envisagés dans la toiture. Leur implantation doit s'appuyer sur des éléments de façade (de préférence en respectant les alignements existants de la façade).
 - La couverture doit être assurée par des tuiles plates reprenant les couleurs existantes.
- **Prescriptions concernant la clôture**
 - Maintien d'une clôture pleine sans nouveaux percements et d'un portail simple.





PRESCRIPTIONS

▪ Prescriptions concernant les façades

- La façade doit conserver des tons clairs. Les couleurs vives sont proscrites.
- Les façades doivent être recouvertes d'un revêtement simple sans faire apparaître les matériaux de façade (bandeau déjà visible)
- Maintien de la visibilité du soubassement différencié.
- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges.
- L'encadrement des baies et les bandeaux de façades doivent être maintenus visibles.
- Le changement éventuel des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse.
- La couleur des huisseries doit être harmonieuse sur la façade.
- L'utilisation du blanc pur est proscrite pour les huisseries et les volets.
- Maintien de volets battants. L'installation de stores roulants est proscrite sur façade donnant sur la rue.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.

▪ Prescriptions concernant les toitures

- De nouvelles ouvertures sur les pans de toitures peuvent être envisagés sous la forme de châssis de toit encastrés dans l'épaisseur de la toiture.



PRESCRIPTIONS

Prescriptions concernant les façades

- La façade doit conserver des tons clairs. Les couleurs vives sont proscrites.
- Maintien de la visibilité de la corniche.
- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges et conserver la lisibilité des modénature sur linteau. Le changement éventuel des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse.
- Maintien de volets battants. L'installation de stores roulants est proscrite.
- L'utilisation de la couleur blanche est proscrite pour les huisseries et les volets.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.

Prescriptions concernant les toitures

- De nouvelles ouvertures peuvent être envisagées dans la toiture sous la forme de lucarne reprenant les caractéristiques de celles existantes. Leur implantation doit s'appuyer sur des éléments de façade (de préférence en respectant les alignements existants de la façade).
- La couverture des pans visibles depuis la rue doit être assurée par des ardoises reprenant les couleurs existantes.

Prescriptions concernant la clôture

- Maintien d'une clôture pleine sans nouveaux percements et d'un portail simple.
- L'utilisation de la couleur blanche est proscrite pour le portail.





PRESCRIPTIONS

▪ Prescriptions concernant les façades

- La façade doit conserver des tons clairs. Les couleurs vives sont proscrites.
- Maintien de la visibilité des corniches, des modénatures existantes et des fenêtres à meneaux.
- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges et conserver la lisibilité des modénature sur linteau. Le changement éventuel des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse. Les baies doivent présenter une structures en carreaux.
- L'installation de stores roulants est proscrite.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.

▪ Prescriptions concernant les toitures

- La couverture des pans visibles depuis la rue doit être assurée par des tuiles plates reprenant les couleurs existantes.





PRESCRIPTIONS

- Préserver les caractéristiques volumétriques et architecturales de la villa.
- Maintien de la façade existante : pas d'extension, pas de nouveaux percements en façade sur rue.
- Ouverture sur pignon possible à condition d'être plus haute que large et de s'aligner sur celle existante.
- Conserver l'appareillage des briques autour des ouvertures et en bandeau.
- Conserver le matériau de couverture d'origine en tuile mécanique.
- Ne pas poser de stores roulants ni de stores banes.
- Le blanc est proscrit pour les huisseries, volets et clôtures.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.
- Les extensions doivent rester plus petites que la construction principale.
- Des ouvertures peuvent être créées en toiture par le biais de châssis de toit. Ceux-ci seront en nombre limité, encastrés dans la toiture, alignés sur des ouvertures existantes en façade et plus hauts que larges. L'implantation des châssis sera privilégiée côté jardin plutôt que côté rue.





PRESCRIPTIONS

- **Prescriptions concernant les façades**
 - La façade doit conserver des tons clairs. Les couleurs vives sont proscrites.
 - Les façades doivent être recouvertes d'un revêtement simple non crépis plein et homogène (sauf appareillage déjà visible et soubassement). De couleur clair hormis le blanc qui est proscrit.
 - Maintien de la visibilité des corniches.
 - Les ouvertures doivent être plus hautes que larges et conserver la lisibilité des modénature en appui et sur linteau. Le changement éventuel des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse.
 - Maintien de volets battants. L'installation de stores roulants est proscrite.
 - Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.
- **Prescriptions concernant les toitures**
 - L'implantation des ouvertures de toitures qui seraient créées doivent s'appuyer sur des éléments de façade (de préférence en respectant les alignements existants de la façade). Les ouvertures de toiture seront autorisées sous forme de châssis de toit, en nombre limité. Ceux-ci seront encastrés dans la toiture, alignés sur des ouvertures existantes en façade et plus hauts que larges. L'implantation des châssis sera privilégiée côté jardin plutôt que côté rue.
 - La couverture doit être assurée par des tuiles de tons brun.
- **Prescriptions concernant la clôture**
 - Maintien d'une clôture pleine sans nouveaux percements et d'un portail simple.



PRESCRIPTIONS

Prescriptions concernant les façades

- La façade doit conserver des tons clairs. Les couleurs vives sont proscrites.
- Les façades doivent être recouvertes d'un revêtement simple non crépis plein et homogène (sauf appareillage déjà visible et soubassement). De couleur clair hormis le blanc pur qui est proscrit.
- Maintien de la visibilité des corniches et du bandeau.
- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges. Le changement éventuel des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse.
- Maintien de volets battants. L'installation de stores roulants est proscrite en façade visible depuis la rue.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.

Prescriptions concernant les toitures

- L'implantation des ouvertures de toitures qui seraient créées doivent s'appuyer sur des éléments de façade (de préférence en respectant les alignements existants de la façade). Les ouvertures de toiture seront autorisées sous forme de châssis de toit, en nombre limité. Ceux-ci seront encastés dans la toiture, alignés sur des ouvertures existantes en façade et plus hauts que larges. L'implantation des châssis sera privilégiée côté jardin plutôt que côté rue.
- La couverture doit être assurée par des tuiles de tons brun.





PRESCRIPTIONS

■ Prescriptions concernant les façades

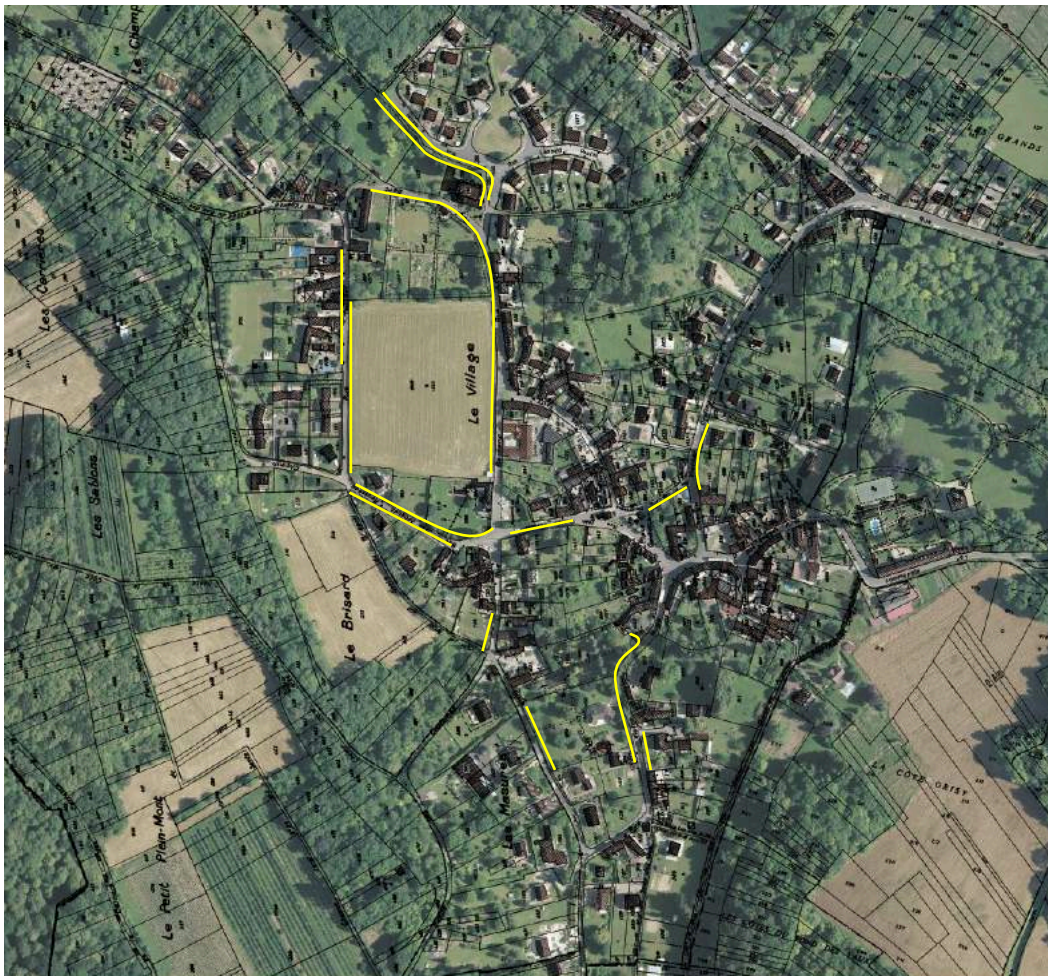
- La façade doit conserver des tons clairs. Les couleurs vives sont proscrites.
- Maintien de la visibilité des corniches et du bandeau.
- Les ouvertures doivent être plus hautes que larges. Le changement éventuel des huisseries devra s'adapter à la forme des baies existantes et non l'inverse.
- Maintien de volets battants. L'installation de stores roulants est proscrite en façade visible depuis la rue.
- Ne pas ajouter d'éléments d'ornementation non fonctionnels et de matériaux étrangers à l'architecture locale.
- Les éventuelles nouvelles ouvertures sur façades donnant sur rue doivent être axées sur des éléments existants et notamment des ouvertures existantes.

■ Prescriptions concernant les toitures

- Des ouvertures peuvent être créées dans la toiture sous la forme de lucarne reprenant les caractéristiques de celles existantes.
- L'implantation des ouvertures de toitures qui seraient créées doit s'appuyer sur des éléments de façade (de préférence en respectant les alignements existants de la façade).
- La couverture doit être assurée par des tuiles de tons brun.

■ Prescriptions concernant la clôture

- Le mur doit être conservé en l'état.
- Le portail doit de façon préférentielle être constitué d'éléments pleins.



Localisation

- Rues Pasteur, Paul Bert, Henri Bricot, Jean-Jacques Rousseau, Jean Quentin Fouquet, de Bossang, Victor Hugo et de la République.

Description

- Murs et murets anciens prolongeant la continuité du bâti implanté à l'alignement sur rue et participant à l'ambiance minérale de l'espace public du village.

PRESCRIPTIONS

- Préserver les caractéristiques architecturales et les hauteurs des murs. Conserver la mise en œuvre de l'ouvrage.
- Réaliser des murs de clôture qui s'harmonisent avec les murs et le bâti ancien du village.
- Ne pas surélever les murs ou les surmonter de grillages ou d'éléments de nature à rompre l'équilibre générale et l'harmonie de la continuité minérale sur rue.
- Maintenir les percements sur rue existants desservant les propriétés, cours et jardins: accès automobiles et portes piétonnières.
- Limiter les élargissements des percements, ne pas multiplier les percements des murs pour les accès automobiles. Mutualiser les accès le cas échéant .
- Végétaliser les pieds de murs en veillant à ne pas créer de risques de désordre.
- Créer des grilles et des portails sobres, en ferronnerie ou en bois, garantir l'uniformité de la gamme chromatique utilisée. Insérer dans la maçonnerie, les éléments techniques (compteurs gaz, électriques, boîtes aux lettres) en veillant à la bonne insertion architecturale des édifices dans le mur.
- Choisir une solution de nettoyage qui n'endommage pas les matériaux et les modénatures de la façade, penser à remailler les maçonneries si nécessaire.
- Ne pas déconforter la maçonnerie de remplissage des murs, ne pas les démaigrir (supprimer de la matière).
- Protéger la partie haute des murs par l'entretien, la restauration des chaperons (petites tuiles, pierre dure...)

Nota bene :

- choisir des couleurs en équilibrant les parties des murs (enduit, pierre) et les menuiseries, volets, portes, clôtures • **tenir compte de l'exposition des façades** • ne pas utiliser un blanc pur • **les pièces de ferrure, les peintures doivent rester dans la même teinte que celle des volets** • employer les enduits ocrés avec précaution en respectant les teintes locales • **sur le bois, l'application de vernis et peintures étanches à la vapeur d'eau est à proscrire** • avant de repeindre il faut décaper, poncer, gratter, remplacer les pièces défectueuses • **la couleur de la porte d'entrée peut se distinguer des volets et fenêtres soulignant la composition de la façade.**

Couleurs : malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles. Ce nuancier est indicatif et doit être adapté à chaque architecture, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

façades

Le nuancier intitulé "façades" est à utiliser pour les murs des maisons sous forme de badigeon ou d'enduit (qui se rapprochent de la teinte référencée). Certaines couleurs plus saturées proches des pierres ocrées ou orangées sont à employer suivant l'environnement du projet.

Le nuancier intitulé "portes et volets" est composé de 4 familles de couleurs : les neutres, les chauds, les verts et les bleus. Cette palette offrant harmonieusement tradition et modernité, ces références sont parfaitement adaptées aux différentes typologies architecturales de la commune d'Anvers-sur-Oise.

Le nuancier "portails et ferronneries, fenêtres" donne les couleurs pour les "ouvertures et les clôtures". Traditionnellement, les fenêtres sont peintes de valeur claire ou de gris alors que les portails sont plutôt traités avec des teintes sombres.

Le blanc et le noir purs ne sont pas autorisés dans le cadre de ce nuancier.

COULEURS

RECOMMANDATIONS

- pour choisir une couleur, il faut tenir compte des matériaux existants dans la région (pierre, enduit, brique), des coloris existants sur les façades environnantes, et de la quantité de couleur qui sera étalée (importance de la surface : volets, portes cochères, fenêtres...) afin de respecter une certaine harmonie pour l'ensemble du village
- peindre les fenêtres d'une couleur plus claire que les volets et portes
- dissimuler par une peinture "gris foncé" les barreaux des fenêtres ou les mettre en évidence par une couleur proche de celle des menuiseries
- appliquer une peinture d'impression sur un support sain et nettoyé avant d'appliquer 2 couches de peinture microporeuse
- réaliser un échantillon sur une grande surface *in situ*, avant d'appliquer la teinte définitive.

Couleurs : malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette étude, des différences peuvent être constatées entre les couleurs imprimées et le nuancier de teintes réelles. Ce nuancier est indicatif et doit être adapté à chaque architecture, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

portes et volets

fenêtres

↑ ou ↓

portails et ferronneries

Nuancier : ces références de coloris sont celles du système normalisé NCS. Ces références peuvent être aisément reproduites en machine à teinter. Etude de coloration réalisée par l'Atelier 3D couleur, Paris.





LES ESPECES CHAMPETRES DANS LE PARC NATUREL REGIONAL OISE – PAYS DE FRANCE

Haies champêtres privilégiant les essences locales plutôt que haies de thuyas... Pourquoi ?

Les haies monospécifiques de thuyas plantées depuis maintenant plus de 30 ans ont conduit à une uniformisation du paysage de nos villes et villages. Offrant peu d'abris ou de nourriture à la faune, ces haies de résineux empêchent tout développement de plantes à leur pied et conduisent à une acidification progressive des sols. Elles s'avèrent par ailleurs très sensibles aux maladies car les plants sont souvent issus de clonage. Elles nécessitent enfin au moins deux tailles par an produisant des « déchets verts » difficilement valorisables en compostage, augmentant encore la quantité de déchets à traiter par la collectivité.

Le Parc naturel régional vous propose de planter ou de renouveler progressivement ces haies par des haies plus champêtres, c'est-à-dire des haies composées d'essences que l'on trouve à l'état naturel sur le territoire du Parc. Les avantages sont nombreux : un plus large choix de formes, couleurs, senteurs variant toute l'année, des plantes qui vont être adaptées au climat et au sol donc plus sobres et moins vulnérables aux maladies, des haies qui vont favoriser la biodiversité en offrant abris et nourriture à la faune. Enfin, ces haies champêtres vont souvent nécessiter moins d'entretien.

Rien ne vous empêche de mélanger ces espèces champêtres avec quelques espèces plus horticoles (Seringat des poètes, Lilas, Groseiller à fleurs...), tous les intermédiaires sont possibles, de la haie champêtre à la haie fleurie... Attention néanmoins à ne pas choisir d'espèces exotiques envahissantes (cf. liste en fin de fiche).

Les informations fournies dans les tableaux ci-après :

Croissance : 1 = lente / 2 = moyenne / 3 = rapide

Feuillage : C = feuillage caduc (perd ses feuilles en hiver) / M = feuillage marcescent (garde ses feuilles mortes pendant l'hiver) / P = feuillage persistant / + = feuillage automnal coloré

Fleurs : FI = espèce à belle floraison (couleur et période de floraison précisées)

Fruits : Frc = espèce à fruits comestibles pour l'homme / Frd = espèce à fruits décoratifs

Exposition : Ombre / Mi-ombre / Soleil

Sols carbonatés (calcaires) (pH > 7) : ■ = espèce adaptée à ce type de sol / □ = peut convenir à ce type de sol (tolérante)

Sols acides (pH < 5,5) : ■ = espèce adaptée à ce type de sol / □ = peut convenir à ce type de sol (tolérante)

Sols hydromorphes (gorgés d'eau une partie de l'année) : ■ = espèce adaptée à ce type de sol / □ = peut convenir à ce type de sol / non = ne supporte pas ce type de sol

Intérêt pour la faune :

Ins = espèce mellifère et/ou favorable aux insectes « auxiliaires » (*insectes qui participent à l'équilibre écologique en se nourrissant d'insectes ravageurs comme les pucerons, les cochenilles...*)

Ois = espèce à fruits et graines pour les oiseaux

Usages : utilisation possible en haie libre, haie taillée, arbre isolé, arbre d'alignement

Conduites possibles pour les arbres : haut-jet, cépée, têtard

Arbres atteignant plus de 20 m à l'âge adulte (1ère grandeur), arbres destinés aux grands espaces (parcs, grands jardins...) :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs, fruits	Exposition	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydro.	Intérêt pour la faune	Usages / Conduite
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	3	C+ / Frc	Soleil Mi-ombre	-	■	non	Ins	Haie libre, arbre isolé / Haut-jet, cépée, têtard
Chêne pédonculé <i>Quercus pedunculata</i> = <i>Q. robur</i>	2	M	Soleil Mi-ombre	□	□	□	Ois	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, cépée, têtard
Chêne sessile = chêne rouvre <i>Quercus sessiliflora</i> = <i>Q. petrae</i>	2	M	Soleil Mi-ombre	□	□	non	Ois	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, cépée, têtard
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, cépée, têtard
Frêne commun <i>Fraxinus excelsior</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	■	□	■	Ins	Haie libre, haie taillée arbre isolé / Haut-jet, cépée, têtard
Hêtre commun <i>Fagus sylvatica</i>	1	M / Frc	Mi-ombre	□	□	non	Ois	Haie libre, haie taillée, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, têtard
Merisier <i>Prunus avium</i>	2	C+ / Fl blanches (av- mai) / Frc	Mi-ombre	□	□	□	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé / Haut-jet, cépée
Noyer commun <i>Juglans regia</i>	2	C / Frc	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ois	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet
Orme champêtre var. résistante <i>Ulmus x resista</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	■	-	■	Ins	Haie libre, arbre isolé / Haut-jet, cépée, têtard
Tremble <i>Populus tremula</i>	2	C	Soleil	□	□	■	Ins	Haie libre / Haut-jet, cépée
Tilleul à grandes feuilles <i>Tilia platyphyllos</i>	2	C+	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ins	Haie libre, haie taillée, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, cépée, têtard
Tilleul à petites feuilles <i>Tilia cordata</i>	2	C+	Mi-ombre	□	□	non	Ins	Haie libre, arbre d'alignement / Haut-jet, cépée, têtard

Arbres atteignant 10 à 20 m à l'âge adulte (2ème grandeur) :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Exposition	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydro.	Intérêt pour la faune	Usages / Conduite
Alisier blanc <i>Sorbus aria</i>	1	C+ / Fl blanches (mai) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	■	non	Ois	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet
Alisier torminal <i>Sorbus torminalis</i>	2	C+ / Fl blanches (mai) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	-	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, cépée
Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i>	3	C / Frd	Soleil Mi-ombre Ombre	□	■	■	Ois / Ins	Haie libre, arbre d'alignement / Haut-jet, cépée, têtard
Bouleau pubescent <i>Betula pubescens</i>	3	C+	Soleil	-	■	□	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet
Bouleau verruqueux <i>Betula verrucosa</i>	3	C+	Soleil	■	■	□	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet
Cerisier à grappes <i>Prunus padus</i>	2 - 3	C / Fl blanches (av-juin) / Frc	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre / Haut-jet
Charme commun <i>Carpinus betulus</i>	2	M	Mi-ombre	□	□	□	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée / Haut-jet, cépée
Cormier <i>Sorbus domestica</i>	2 - 3	C / Fl blanches (av-juin) / Frc	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé / Haut-jet
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	3	C+	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, cépée
Poirier sauvage <i>Pyrus pyraster</i>	2	C / Fl blanches (avril-mai) / Frc	Soleil	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet
Pommier sauvage <i>Malus sylvestris</i>	2	C+ / Fl blanches roses (avril) / Frc	Soleil Mi-ombre	□	□	□	Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet
Saule blanc <i>Salix alba</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	■	□	■	Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet, cépée, têtard
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	□	□	□	Ins	Haie libre, arbre isolé / Haut-jet, cépée, têtard

Parc naturel régional Oise – Pays de France / Septembre 2014

Arbres atteignant 5 à 10 m à l'état adulte (3ème grandeur) pour petits jardins et espaces publics :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydro	Intérêt pour la faune	Usages / Conduite
Cerisier de Sainte Lucie <i>Prunus mahaleb</i>	2	C / Fl blanches (avril) / Frd	Soleil	■	-	non	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé / Haut-jet
Aubépine à un style* <i>Crataegus monogyna</i>	2	C+ / Fl blanc-rose (mai) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée / Haut-jet, cépée
Aubépine à deux styles* <i>Crataegus laevigata</i>	2	C+ / Fl blanc-rose (mai) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée / Haut-jet, cépée
Cognassier <i>Cydonia oblonga</i>	2	C / Fl blanc-rose (mai) / Frc	Soleil	-	□	non	Ois	Haie libre, arbre isolé Haut-jet
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	I	P / Frd	Ombre Mi-ombre	□	■	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée / Haut-jet, cépée
Néflier <i>Mespilus germanica</i>	I	C+ / Fl blanc-rose (mai-juin) / Frc	Soleil Mi-ombre	□	□	non	Ois / Ins	Haie libre
Saule à trois étamines <i>Salix triandra</i>	3	C	Soleil	■	□	■	Ins	Haie libre / Haut-jet, cépée
Saule cendré <i>Salix cinerea</i>	3	C	Soleil	■	■	■	Ins	Haie libre / Haut-jet, cépée
Saule des vanniers <i>Salix viminalis</i>	3	C	Soleil Mi-ombre	■	□	■	Ins	Haie libre / Haut-jet, cépée
Saule fragile <i>Saule fragilis</i>	3	C	Soleil	□	□	■	Ins	Haie libre / Haut-jet, cépée
Saule roux <i>Salix atrocinerea</i>	3	C	Soleil	-	■	■	Ois / Ins	Haie libre / Haut-jet, cépée
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	2	C+ / Fl blanches (mai-juin) / Frd	Soleil Mi-ombre	□	■	□	Ois / Ins	Haie libre, arbre isolé ou d'alignement / Haut-jet

* Espèces sensibles au feu bactérien, à ne pas multiplier soi-même, à acheter en pépinière

Arbustes :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs, fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydro.	Intérêt pour la faune	Usages
Ajonc d'Europe <i>Ulex europaeus</i>	3	P / Fl jaunes (juin)	Soleil	-	■	non	Ois / Ins	Haie libre
Bourdaïne <i>Rhamnus frangula</i>	2	C / Frd	Mi-ombre	□	■	□	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Buis <i>Buxus sempervirens</i>	1	P	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ins	Haie taillée
Cassissier <i>Ribes nigra</i>	1 - 2	C / Fl vert-rosé (av-mai) / Frc	Mi-ombre Soleil	□	□	■	Ois / Ins	Haie libre
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	2 - 3	C+ / Fl blanches (mai-juil) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	2 - 3	C+ / Fl jaunes (mars-av) / Frc, Frd	Mi-ombre Soleil	■	-	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée, arbre isolé
Charme commun traité en charmille (<i>Carpinus betulus</i>)	2	M	Mi-ombre Ombre	□	□	□	Ois / Ins	Haie taillée
Epine vinette* <i>Berberis vulgaris</i>	3	C / Fl jaunes (mai-juin) / Frd	Soleil Mi-ombre Ombre	■	-	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Fusain d'Europe <i>Euonymus europaeus</i>	1 - 2	C+ / Fl blanches (av-mai) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Genêt à balais <i>Sarothamnus scoparius</i>	3	P / Fl jaunes (mai-juillet)	Soleil	-	■	non	Ins	Haie libre
Groseiller commun <i>Ribes rubrum</i>	2	C / Frc	Mi-ombre Soleil	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre
Groseiller à maquereau <i>Ribes uva crista</i>	2	C / Frc	Mi-ombre Soleil	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre
Murier sauvage <i>Rubus fruticosus</i>	3	C / Fl blanches (mai-août) / Frc	Soleil Mi-ombre	□	□	non	Ois	Haie libre, haie taillée
Nerprun purgatif <i>Rhamnus catharticus</i>	2	C / Frd	Soleil Mi-ombre	■	-	□	Ois	Haie libre
Noisetier commun <i>Corylus avellana</i>	2 - 3	C / Frc, Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Prunellier ou épine noire <i>Prunus spinosa</i>	3	C / Fl blanches (avril) / Frc, Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Saule à oreillettes <i>Salix aurita</i>	2	C	Soleil Mi-ombre	-	■	■	Ois / Ins	Haie libre

Parc naturel régional Oise – Pays de France / Septembre 2014

ANNEXE - PLANTATIONS

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs, fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydro	Intérêt pour la faune	Usages
Sureau à grappes <i>Sambucus racemosa</i>	2	C / Fl / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	-	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	3	C / Fl blanches (juin-juil) / Frc, Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	□	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Troène commun <i>Ligustrum vulgare</i>	2	Semi-P / Fl blanches (mai-juin) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée
Viorne obier <i>Viburnum opulus</i>	2	C+ / Fl blanches (mai-juin) / Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	■	Ins	Haie libre, haie taillée
Viorne mancienne (lantane) <i>Viburnum lantana</i>	2	C+ / Fl blanches (mai-juin) / Frd	Mi-ombre	■	-	□	Ois / Ins	Haie libre, haie taillée

* Espèces sensibles au feu bactérien, à ne pas multiplier soi-même, à acheter en pépinière

Plantes grimpantes :

Nom de l'espèce	Croissance	Feuillage, fleurs et fruits	Expo.	Sols carbonatés	Sols acides	Sols hydro	Intérêt pour la faune	Hauteur
Chèvrefeuille des bois <i>Lonicera periclymenum</i>	2-3	C / Fl jaunes (juin-août) / Frd	Soleil Mi-ombre	□	■	□	Ois / Ins	2 à 4 m
Clématite européenne <i>Clematis vitalba</i>	3	C / Fl blanches (juin-août)	Soleil	■	□	□	Ins	20 m
Eglantier commun <i>Rosa canina</i>	3	C / Fl blanc-rose (mai-juin) / Frc, Frd	Soleil Mi-ombre	■	□	non	Ins	2 à 5 m
Framboisier <i>Rubus idaeus</i>	3	C / Fl blanc-rose (mai-août) / Frc	Soleil Mi-ombre	□	□	non	Ois / Ins	1 à 2 m
Houblon <i>Humulus lupulus</i>	3	C / Frc, Frd	Mi-ombre	■	□	■	Ins	2 à 5 m
Lierre <i>Hedera helix</i>	3	P	Mi-ombre Ombre	■	■	□	Ois / Ins	30 m

ATTENTION AUX ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES !

Est dite « Espèce exotique envahissante (EEE) » une plante introduite qui a tendance à proliférer dans la nature, pouvant provoquer une perturbation des écosystèmes, entraîner des problèmes économiques ou de santé publique. Il est très important de ne pas favoriser leur implantation et leur multiplication...

Espèces exotiques envahissantes arborées ou arbustives :

Ailante glanduleux/Faux-Vernis ou Vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
Baccharide à feuilles d'arroche/Séneçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
Buddléia de David/Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
Chêne rouge (*Quercus rubra*)
Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
Cotoneaster horizontal (*Cotoneaster horizontalis*)
Cytise à fleurs blanches (*Cytisus multiflorus*)
Cytise faux-ébénier/Aubour (*Laburnum anagyroides*)
Cytise strié/Genêt strié (*Cytisus striatus*)
Erable négondo (*Acer negundo*)
Euphorbe tachée (*Euphorbia maculata*)
Faux Pistachier/Staphylier penné (*Staphylea pinnata*)
Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)
Laurier-cerise (*Prunus lauracerasus*)
Lyciet commun (*Lycium barbarum*)
Mahonie à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
Marronnier d'Inde (*Aesculus hippocastanum*)
Mimosa (*Acacia dealbata*)
Mimosa bleuâtre (*Acacia saligna*)
Noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*)
Pittosporum de Chine (*Pittosporum tobira*)
Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
Renoué à nombreux épis (*Persicaria wallichii*)
Renoué de Bohême [Renouée de Bohême] (*Fallopia x bohémica*)
Renoué de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
Renoué du Japon (*Fallopia japonica*)
Rhododendron des parcs (*Rhododendron ponticum*)
Robinier faux-accacia (*Robinia pseudoacacia*) hors contexte forestier
Rosier rugueux (*Rosa rugosa*)
Sorbaire à feuilles de Sorbier (*Sorbaria sorbifolia*)
Spirée blanche (*Spiraea alba*)
Spirée de Douglas (*Spiraea douglasii*)
Sumac hérissé (*Rhus typhina*)
Symphorine blanche (*Symphoricarpos albus*)
Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*)

Cas particulier des Bambous : ceux à racines traçantes sont très envahissants et nécessitent la pose de barrières anti-rhizomes, préférez si vous souhaitez planter des bambous des variétés à croissance en souche verticale dites « cespitueuses ».

Attention, il existe également des espèces exotiques envahissantes herbacées : **Berce du Caucase** (*Heracleum mantegazzianum*), **Stramoine commune** (*Datura stramonium*), **Ambrosie annuelle** (*Ambrosia artemisiifolia*), **Onagre bisannuelle/Herbe aux ânes** (*Oenothera biennis*), **Solidage du Canada/Herbe d'or** (*Solidago canadensis*), **Fraisier d'Indes** (*Duchesnea indica*), **Griffe de sorcière** (*Carpobrotus acinaciformis*), **Jussies**, nombreuses **Balsamines**, nombreux **Asters**, nombreuses **Vergerettes**, etc.

Pour connaître les listes complètes et pour plus d'information sur ces espèces : Conservatoire Botanique National de Bailleul <http://www.cbnnl.org/nos-actions/mieux-connaître-la-flore-et-les-plantes-exotiques-envahissantes/>